



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

Bureau des actions de l'Etat

ARRETE n° DAECL 2016 - 697

**Arrêté prescrivant l'ouverture d'une consultation du public relative à la demande
d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement
Société FLORENTAISE à LABOUHEYRE**

**LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement (article R 512-46-1 et suivants),

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21,

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture des Landes

VU la demande d'enregistrement présentée le 16 septembre 2016 par Monsieur Jean-Pascal CHUPIN, président directeur général de la société FLORENTAISE, dans le cadre de sa régularisation administrative pour l'exploitation d'une station de transit minéraux et déchets non dangereux dans l'établissement existant à LABOUHEYRE,

VU l'avis favorable prononcé le 18 octobre 2016 par l'unité départementale de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sur le caractère complet et régulier du dossier,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1er

Le dossier d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, déposé le 16 septembre 2016 par Monsieur Jean-Pascal CHUPIN, président directeur général de la société FLORENTAISE, dont le siège social est situé à SAINT MARS DU DESERT (44850), Le Grand Patis, pour son établissement situé 602, rue des hauts fourneaux à LABOUHEYRE (40210) dans le cadre de sa régularisation administrative pour l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux et déchets non dangereux, est soumis à la consultation du public.

Article 2

Cette consultation du public se déroulera pendant une durée de quatre semaines, soit **du 29 novembre au 26 décembre 2016 inclus**.

Article 3

Pendant la durée de la consultation, le public pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de LABOUHEYRE, lieu d'implantation de l'établissement, aux jours et heures d'ouverture au public.

Le public pourra consigner ses observations sur le registre à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet, à la mairie de LABOUHEYRE, aux jours et heures d'ouverture au public, soit :

- du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h,

Les observations pourront également être adressées par correspondance au préfet, avant la fin du délai de consultation du public fixée au 26 décembre 2016.

Article 4

Un avis au public est affiché à la mairie par les soins du maire de LABOUHEYRE , quinze jours avant le début de la consultation du public, soit **avant le 14 novembre 2016**.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

Le même avis est affiché par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, sur le site de l'installation classée. Celui-ci devra être visible des voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

L'avis, accompagné de la demande de l'exploitant sont, en outre, mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Landes, pendant une durée de quatre semaines, à l'adresse suivante :
<http://www.landes.gouv.fr/icpe-processus-enregistrement>.

Article 5

La consultation du public est également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Landes.

Article 6

A l'expiration du délai de consultation du public, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de LABOUHEYRE qui l'enverra au préfet dans les quinze jours à l'issue de la consultation. Celui-ci y annexera les observations qui lui auront été adressées.

Article 7

Le conseil municipal de la commune de LABOUHEYRE est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement et à le communiquer à la préfecture des Landes. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public, soit **avant le 10 janvier 2017**.

Article 8

Le préfet des Landes est l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 521-7, ou d'un arrêté de refus.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de LABOUHEYRE, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Jean-Pascal CHUPIN, président directeur général de la société FLORENTAISE.

- 8 NOV. 2016

Mont-de-Marsan, le

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général


Jean SALOMON

